

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 88 DU PR 6+474 AU PR 11+916
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANSONVILLE ET LACHAPELLE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2013-1514

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de la commune de Mansonville, en date du 5 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commune de Poupas, en date du 5 juillet 2013 ;

CONSIDERANT le glissement de terrain affectant une demi-chaussée de la RD 88, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 3 tonnes 5 sera réglementée sur la RD 88, dans sa section comprise entre le PR 6+474 et le PR 11+916, sur le territoire des communes de Mansonville et de Lachapelle, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 octobre 2013.

Article 2 : La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes sera interdite sur la RD 88, entre le PR 6+474 et le PR 11+916.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 3, du PR 48+020 au PR 50+089,
- RD 11, du PR 5+587 au PR 11+465,
- RD 86, du PR 6+617 au PR 9+384.

Article 3 : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur le tronçon de la RD 88, du PR 6+474 au PR 11+916.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mansonville, Monsieur le Maire de Poupas, Monsieur le Maire de Lachapelle, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de Valence-d'Agen, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Montauban,
le 11 juillet 2013

Le Président,

*
* *